

SALBRIS NATATION

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 31 mai 2024

Article 1

Dénomination, siège et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Salbris Natation

Son siège est à la piscine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Sa durée est illimitée.

Article 2

Objet et but de l'association

Cette association a pour but :

- de développer les activités liées à la natation et disciplines associées
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et/ou éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.
- de concourir à la formation des cadres techniques, salariés et bénévoles.

Article 3

Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultatives
- Membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une

cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 ***Admission***

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de remplir une fiche d'inscription, de s'acquitter de la cotisation annuelle d'adhérent actif ou bénévole. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Chaque membre doit fournir un certificat médical de non contre-indication ou remplir le questionnaire de santé qui lui sera fourni.

Article 5 ***Cotisation***

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale spéciale finances qui se déroule en début d'année civile.

Article 6 ***Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, précisant le motif de la sanction, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 ***Ressources de l'association***

Les ressources de l'association comprennent

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions éventuelles de l'État, de la région, des départements, des établissements publics.
3. Les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur (ex : partenariat, mécénats de particuliers ou d'entreprises, dons).

Article 8 ***Comptabilité***

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes de l'association sont tenus par année civile (1^{er}/01 au 31/12).

Article 9 ***Conseil d'administration***

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant 6 à 20 personnes membres élus pour quatre (4) ans [soit une olympiade] par l'assemblée générale. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les président, trésorier et secrétaire doivent être majeurs et licenciés à la Fédération Française de Natation.

Est électeur tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 ***Réunion du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 ***Pouvoirs du conseil d'administration***

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association. Il convoque notamment les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations, vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau. En cas de non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le conseil d'administration peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant le motif de la convocation. Il aura la possibilité de s'expliquer devant le conseil d'administration qui a aussi pour rôle de nommer et décider de la rémunération ou l'indemnisation du personnel de l'association le cas échéant. Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'assemblée générale. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Article 12 ***Bureau***

Le conseil d'administration choisit, en son sein, au scrutin secret, chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, et un secrétaire adjoint, s'il y a lieu
- un trésorier, et un trésorier adjoint, s'il y a lieu

Le nombre de postes au bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

Article 13 ***Assemblée Générale Ordinaire***

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de septembre ou octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Assemblée générale finances (fixée à l'article 5)

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées par l'assemblée générale, que

les questions soumises à l'ordre du jour.
Celle-ci fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Article 14 ***Assemblée Générale Extraordinaire***

Sur la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

En cas de dissolution ou de modification des statuts, une assemblée générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Soit 25 % des adhérents majeurs ou de leurs représentants légaux pour les mineurs. Si ce quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée de nouveau. Lors de celle-ci la moitié + 1 des membres présents suffira à adopter les décisions.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et/ou le secrétaire. Ce procès-verbal peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 ***Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Salbris, le vendredi 31 mai 2024
Signature, le président B. BOISSET